

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

**HIKMA PHARMA ALGERIA
(HPA)**

ET

**L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE
(ENP)**



Hikma Pharma Algeria
Zone d'Activité, Tranche N°18/16
Staouali - Alger
Tél: +213 23 20 91 08 / 02
Fax: +213 23 20 91 12
(1378)

DECEMBRE 2016

Entre :

HIKMA PHARMA ALGERIA, Société a responsabilité limitée dont le siège social est situé à la Zone D'activité 16/15, Staoueli Alger, et titulaire du N.I.F. n° 000016001226379, immatriculée au registre de commerce d'Alger sous le n° n°00B0012263, représentée par Monsieur **RAED Al Ashhab** , agissant en sa qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente Convention,

Ci-après dénommée **HPA**

D'une part,

Et

L'Ecole Nationale Polytechnique, sise à rue des Frères Oudek, Hassan Badi, BP 182 El-Harrach, 16200 Alger, représentée par Professeur **DEBYECHE Mohamed** agissant en sa qualité de Directeur de l'Ecole, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente Convention,

Ci-après dénommée **L'ENP**

D'autre part,

HPA et ENP sont ci-après désignées conjointement les «**Parties**»

Attendu que :

L'ENP est une école de renommée internationale reconnue pour son savoir-faire en matière de formation multidisciplinaire d'ingénieurs.

Les Parties souhaitent mettre en place à travers la présente convention (désignée ci-après « la Convention ») les mécanismes de partenariat et de coopération bilatérale.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit:

 **Hikma Pharma Algeria**
Zone d'Activité, Tranche N°16/16
Staoueli - Alger
Tél: +213 23 20 91 00 / 02
Fax: +213 23 20 91 12
(1379)

2/7

Handwritten initials and signatures in blue ink.

Article 01 : Objet

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et modalités par lesquelles les Parties s'engagent à réaliser une coopération scientifique, technique et technologique.

La présente Convention fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Article 02 : Etendu du partenariat

Le partenariat objet de la présente Convention porte essentiellement sur les axes et les domaines suivants :

- Travaux d'études, de recherche et de développement,
- Encadrement d'élèves ingénieurs,
- Formation, perfectionnement et recyclage,
- Echange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques,
- Organisation de colloques, séminaires, « portes ouvertes », expositions, forum, etc.

La présente Convention couvre tous types d'activités et de prestations en relation directe avec les missions statutaires dévolues à chacune des Parties; notamment :

- Travaux d'étude, de recherche et développement visant à l'adaptation et l'amélioration des systèmes et des équipements en exploitation à HPA dans ses différents métiers,
- Intervention des enseignants-chercheurs de l'ENP dans l'expertise et le conseil auprès des structures de HPA,
- Utilisation conjointe des moyens d'essais et laboratoires dont disposent HPA et l'ENP dans le cadre de la formation,
- Mise en réseau des structures de documentation des deux Parties,
- Faire bénéficier HPA du partenariat qu'a l'ENP avec des Etablissements étrangers dans les domaines techniques et scientifiques,
- Organisation conjointe de séminaires et conférences techniques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun et éventuellement élargi à d'autres Organismes ou Entreprises Algériens et Etrangers,
- Echange d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels de HPA et l'ENP (Ingénieurs et Enseignants Chercheurs),



Hikma Pharma Algeria
Zone d'Activité, Tranche N°15/16
Staouali - Alger
Tél: +213 23 20 91 00 / 02
Fax: +213 23 20 91 12
(1378)

3/7

RA

MS

R

- Conception et choix concerté de sujets de projets de fin d'études relevant de la graduation et de sujets de recherche pour les post-graduations,
- Encadrement d'élèves ingénieurs de l'ENP par des ingénieurs de HPA en collaboration avec des enseignants de l'ENP,
- Organisation de Cycles de spécialisation dans les métiers de HPA dispensés aux élèves-ingénieurs de l'ENP,
- Organisation de cours et conférences, destinés au perfectionnement et au recyclage des cadres de HPA dans des spécialités de haute technologie,
- Former des cadres de HPA à l'expertise,
- Réalisation de Post-graduations Spécialisées, conformément aux besoins, au bénéfice des cadres de HPA,
- Accès des cadres de HPA à la formation, graduée ou post-graduée à l'ENP, conformément à la législation en vigueur, ou à une formation à la carte selon les besoins de HPA dans un cadre conventionnel entre les deux Parties,
- Toute autre action jugée utile à l'une ou l'autre Partie.

Article 03 : Mise en œuvre

La mise en œuvre du partenariat objet de la présente Convention se fera à travers la mise en place d'un groupe de suivi et d'évaluation composé de trois représentants des deux Parties qui se chargera de l'évaluation et du suivi.

A la suite de l'évaluation, des contrats d'exécutions spécifiques seront conclus par les Parties.

Ils porteront sur l'exécution des projets ou programmes et détermineront notamment :

- L'objet du Contrat,
- Les objectifs et résultats escomptés,
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées,
- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux,
- Les responsabilités de chacune des deux Parties,
- Les conditions financières,
- Le mode d'évaluation et de suivi.

Ces contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés.

Des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.



Handwritten signatures and initials in blue ink.

Article 4 : Clause d'intégralité

Cette Convention constitue l'accord entier et exclusif entre les Parties en ce qui concerne son objet, et remplace tout autre accord, qu'il soit écrit ou oral. Cette Convention ne peut être modifiée, amendée ou complétée que par un avenant signé par les Parties.

Ni cette Convention, ni aucun des droits ou obligations qui en découlent, ne peuvent être transférés ou cédés sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Article 5 : Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de deux ans. Toute reconduction de la Convention doit se faire par la conclusion d'un avenant dûment signé par les deux Parties.

Article 6 : Exclusivité

La présente Convention n'astreint aucune des deux Parties à l'exclusivité. Chacune d'elle conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires.

Article 8 : Notification

Toute notification devant intervenir dans le cadre de la présente Convention entre les deux Parties devra, pour être valable, être effectuée aux adresses suivantes :

Pour l'ENP :

Adresse : Rue des Frères Ouddek, Hassan Badi, B.P.182 El Harrach, 16200 Alger, Algérie

Tel + 213(0) 23 82 85 39 - Fax + 213(0) 23 82 85 29

HPA :

Adresse : Zone D'activité 16/15, Staoueli, Alger

Tel + 023209102; - Fax 023209112

Article 9 : Confidentialité

Les deux Parties ont l'obligation de se conformer d'une part, au caractère strictement confidentiel de la présente Convention et des contrats spécifiques qui peuvent en découler.

Les informations et documents de toutes sortes fournis ou communiqués, par les Parties ou qui viendraient à la connaissance de leurs représentants, resteront la propriété de la Partie qui



Hikma Pharma Algeria
Zone d'Activité, Tranche N°16/16
Staoueli - Alger
Tél: +213 23 20 91 00 / 02
Fax: +213 23 20 91 12
(1378)

5/7

LA 02 2

les aura communiqués et seront considérés et traités comme confidentiels pendant toute la durée de la présente Convention et même après.

Les Parties doivent garder strictement confidentiels l'objet, les termes et les conditions de la présente Convention ainsi que les informations obtenues à son sujet, et s'interdisent d'en révéler le contenu à des tiers, sauf si la divulgation de ces informations est expressément permise par l'autre Partie ou requise par la loi.

Article 10 : Force Majeure

Au cas où l'une des Parties se trouverait dans l'impossibilité, par suite d'un cas de force majeure, de remplir partiellement ou complètement ses obligations résultant de la présente Convention, les obligations de la Partie affectée seront suspendues tant que durera l'impossibilité en résultant, mais non au-delà.

Le terme "cas de force majeure" tel qu'employé dans la présente Convention comprendra tout événement, fortuit ou non, hors du contrôle de la Partie qui l'invoque, et qui découle généralement, de toute circonstance ou situation, analogue ou différente, qui échappe au contrôle de la Partie invoquant la force majeure et l'empêche d'accomplir ses obligations.

La Partie affectée par la force majeure devra en aviser l'autre Partie en donnant tous les détails sur les circonstances constitutives de force majeure et déployer ses efforts pour en limiter les conséquences sur l'exécution de ses obligations. Dès que cet avis aura été donné, l'exécution des obligations par la Partie affectée par la force majeure sera suspendue.

Article 11 : Résiliation

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne devient effective que 30 jours après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La clause de confidentialité survivra à la résiliation de la présente Convention ; le non-respect de cette obligation entrainera la responsabilité de la Partie concernée.

RT 07 2

Article 12 : Modification de la Convention

Toute modification de la présente Convention, qui serait sollicitée postérieurement à son entrée en vigueur fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

Article 13 : Droit applicable / Règlement Des Litiges :

Cette Convention est régie par les lois et dispositions réglementaires Algériennes en vigueur.

Tout conflit ou contestation né de l'exécution des obligations dictées par chacune des clauses de la présente Convention doivent être, préalablement à tout recours aux juridictions territorialement compétentes, soumis à une procédure de conciliation.

A défaut de conciliation, le conflit sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Article 14 : Entrée en vigueur

La présente Convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux Parties.

Article 15 : Ampliation

La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux. Chacune des deux Parties est en possession de l'un des exemplaires.

Article 16 : Clause d'Intégrité

Les deux Parties s'engagent à prendre toutes les mesures requises pour lutter contre la corruption ainsi que les pratiques commerciales déloyales.

Fait à Alger, le13 DEC. 2016.....

POUR L'ENP



Hikma Pharma Algeria
Zône d'Activité, Tranche N°16/16
Stsouah - Alger
Tél: +213 23 20 91 00 / 02
Fax: +213 23 20 91 12
(1378)

POUR HPA

Raed K. ASHHAB
Directeur Général